

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : R-4122-2020, Phase 5

Gazifère - Demande pour la  
fermeture réglementaire des livres  
pour la période du 1er janvier au 31  
décembre 2019, pour l'approbation  
du plan d'approvisionnement et pour  
la modification des tarifs à compter  
du 1er janvier 2021 et du 1er janvier  
2022

Rapport du GRAME I : CASEP et socialisation du GNR

Préparé par

Nicole Moreau  
Analyste environnement et énergie  
*EnviroConstats*

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement  
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 9 décembre 2021

## **MANDAT**

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

## Table des matières

Mandat .....	2
I. Compte d'aide à la substitution d'énergie polluante .....	4
1.1. Analyse .....	4
1.2. Conclusions et recommandations .....	9
II. Taux de socialisation du GNR .....	10
2.1. Analyse .....	10
2.2. Conclusions et recommandations .....	13
Annexe I : Calcul de conversion et références.....	14
Annexe II : <i>Règlement sur les appareils de chauffage au mazout</i>	

## I. COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIE POLLUANTE

### 1.1. Analyse

En phase 5, Gazifère propose de reconduire pour l'année 2022 le traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau. Elle demande également l'approbation d'un montant pour compenser ces manques à gagner, de même qu'un budget associé à ces dépenses d'un maximum de 160 000\$ pour l'année 2022.

**R. 7** Oui. Dans le cadre de la phase 3B, Gazifère avait annoncé son intention de soumettre, en phase 5, les modalités entourant la création d'un fonds de « contribution externe » de type compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP). Or, en raison du retard réglementaire accumulé au cours des derniers mois, Gazifère a proposé de soumettre la preuve relative à la phase 5 en deux temps. Dans sa décision D-2021-099, la Régie autorise le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes. Le suivi relatif à la création d'un compte de « contribution externe » de type CASEP sera donc traité ultérieurement, dans le cadre de la phase 6. Des demandes doivent cependant être formulées dès la présente phase afin d'assurer la continuité des activités de Gazifère qui visent à favoriser la conversion d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel.

En phase 5, Gazifère propose donc de reconduire pour l'année 2022 le traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau ainsi qu'aux aides financières octroyées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux, le tout conformément aux modalités approuvées aux termes de la décision D-2021-0875.

Pour l'année 2022, Gazifère demande également l'approbation d'un montant lui permettant de compenser les manques à gagner des conversions situées à moins de 30 mètres de son réseau. En effet, Gazifère avait l'intention de soumettre une proposition visant la création d'un compte de contribution externe de type CASEP en phase 5 et cette proposition devait être accompagnée d'un budget pour compenser les manques à gagner admissibles à ce programme d'aide pour l'année 2022. Or, comme la proposition de Gazifère portant sur la création d'un compte de contribution externe sera plutôt présentée en phase 6, il n'y a actuellement aucun budget d'autorisé en 2022 pour compenser les manques à gagner admissibles au programme d'aide relatif aux conversions situées à moins de 30 mètres de son réseau.

Pour l'année 2022, Gazifère propose de limiter le budget associé à ces dépenses à un maximum de 160 000\$. Gazifère ne possédant pas encore une évaluation précise du potentiel de conversion à proximité de son réseau, l'entreprise juge que ce montant constitue une balise maximale raisonnable et suffisante. (Nos soulignés)

Référence : R-4122-2020, Phase 5, [B-0361](#), R. 7, pages 3, 4 et 5

En réponse à une demande du GRAME, Gazifère précise ne pas pouvoir faire une évaluation précise du potentiel de conversion à proximité de son réseau, ni d'une estimation du montant nécessaire pour le marché commercial. Cependant, Gazifère indique que *la majorité de l'enveloppe d'aides financières servira à compenser des manques à gagner auprès de la clientèle résidentielle* :

Réponse 1.1 :

Tel qu'indiqué à la pièce B-0361, GI-67, document 1, Gazifère ne bénéficie pas encore d'une évaluation précise du potentiel de conversion à proximité de son réseau et par conséquent, ne dispose pas d'une estimation du montant qui serait attribué à la clientèle commerciale.

Gazifère estime toutefois que la majorité de l'enveloppe d'aides financières servira à compenser des manques à gagner auprès de la clientèle résidentielle. Les conversions situées à moins de 30 mètres du réseau sont généralement rentables chez la clientèle commerciale et les efforts de conversion déployés au cours de l'automne 2021 permettent de constater que la quasi-totalité des demandes d'intérêt reçues et admissibles à cette mesure d'aide concerne la clientèle résidentielle. (Nos soulignés)

Référence : R-4122-2020, Phase 5, [B-0406](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 6 du GRAME, RDDR no 1.1

*Le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout (voir Annexe II) interdit à compter du 31 décembre 2023, d'installer ou de faire installer dans un bâtiment résidentiel existant une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant **en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile** si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout<sup>1</sup>.*

## SECTION II

### INTERDICTIONS

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. (Notre souligné)

Référence : [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#), adopté le 3 novembre 2021

---

<sup>1</sup> [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#), art. 6

Dans la décision [D-2021-140](#), la Régie précise que le CASEP d'Énergir devra être réexaminé suite à l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout :

[357] La Régie juge que le CASEP devrait être réexaminé à la suite de l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout ainsi qu'en lien avec le Plan de mise en œuvre 2021-2026<sup>2</sup> du PEV.

[358] La Régie considère qu'il est toutefois opportun de permettre à Énergir de réserver des montants au-delà de l'utilisation prévue pour l'année 2021-2022 afin de ne pas limiter le potentiel de réduction des GES de court terme provenant des conversions permises d'ici l'interdiction à compter du 31 décembre 2023.

[...]

[360] La Régie demande à Énergir de présenter, dans le dossier tarifaire 2022-2023, un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et les politiques énergétiques du gouvernement. Le cas échéant, la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables.

Référence : Dossier R-4151-2021, [D-2021-140](#), par. 357, 358 et 360

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME recommande à la Régie de considérer dans sa décision à rendre, l'importance de la réduction des émissions de GES et les cibles gouvernementales à atteindre énoncées dans le *Plan pour une économie verte 2030* :

La cible retenue pour 2030 est réitérée : le Québec entend réduire de 37,5 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, par rapport à leur niveau de 1990. L'atteinte de cette cible exigera de tous des efforts substantiels. Elle offrira en même temps de nouvelles possibilités pour améliorer la qualité de vie des Québécois et enrichir l'ensemble du Québec. ([Plan pour une économie verte 2030](#), p. 12)

En effet, la modification de l'article 5 de la LRE en 2016 prévoit que la Régie doit tenir compte **des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement**, dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Loi sur la Régie de l'énergie, art. 5

Le GRAME soumet que bien que l'interdiction soit prévue à compter du 31 décembre 2023, toute conversion du mazout au gaz naturel d'ici cette date **implique une**

---

<sup>2</sup> [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#) du Plan pour une économie verte 2030, p. 4

**augmentation des GES sur la durée de vie des nouveaux équipements au gaz naturel**, puisque la conversion des appareils de chauffage et de l'eau utilisant le mazout à partir du 31 décembre 2023 sera implicitement une conversion vers l'électricité, laquelle est considérée à titre d'énergie renouvelable et non émettrice de GES.

Dans sa décision [D-2021-140](#) (par. 358), la Régie n'a pas pris en compte les émissions de GES sur la durée de vie des nouveaux équipements au gaz naturel, en comparaison avec celles d'une conversion tout à l'électricité (TAÉ).

Dans sa décision à rendre, la Régie doit considérer le différentiel des émissions de GES entre le gaz naturel et l'électricité, et non pas uniquement entre le mazout et le gaz naturel. Elle devrait donc prendre en compte l'addition de GES pour la combustion au gaz naturel et ce, sur une période représentative de la durée de vie des équipements. Pour les fins de son analyse, le GRAME a considéré une durée de vie des équipements jusqu'à l'année 2040, soit 19 ans.

Le GRAME produit ci-dessous les résultats des calculs des émissions de GES en CO<sub>2</sub> équivalent pour le cas d'un client qui se convertit au gaz naturel, versus si le client se convertit à l'électricité. (Voir Annexe I pour référence et calculs de conversion)

<b>Conversion Mazout/Gaz naturel: Valeurs en CO<sub>2</sub> équivalent</b>				
	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>
<b>Émission GES/Mazout</b>	4153364	4153364	37380280	78913925
<b>Émission GES/GN</b>	2934114	2934114	26407026	55748165
<b>Réduction GES Mazout vers GN</b>	1219251	1219251	10973255	23165760

<b>Conversion Mazout/Électricité : Valeurs en CO<sub>2</sub> équivalent</b>				
	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2030</b>	<b>2040</b>
<b>Émission GES/Mazout</b>	4153364	4153364	37380280	78913925
<b>Émission GES/Électricité</b>	33415	33415	300735	634885
<b>Réduction GES Mazout vers électricité</b>	4119949	4119949	37079545	78279040

	<b>2030 / CO<sub>2</sub> e</b>	<b>2040 / CO<sub>2</sub> e</b>
<b>Réduction CO<sub>2</sub> e conversion Mazout vers GN</b>	10973255	23165760
<b>Réduction CO<sub>2</sub> e conversion Mazout vers électricité</b>	37079545	78279040
<b>Réduction additionnelle conversion vers l'électricité</b>	-26106291	-55113280

La réduction de la conversion du mazout vers l'électricité est équivalente à 99 % des émissions de GES sur la durée de la période de 2022 à 2040.

La réduction de la conversion du mazout vers le gaz naturel est équivalente à 29 % des émissions de GES sur la durée de la période de 2022 à 2040.

En réponse à une demande du GRAME, Gazifère justifie sa demande par la présence d'un approvisionnement partiel par une source d'énergie renouvelable (GNR), laquelle est appelée à croître considérablement à court terme, selon les termes employés. Gazifère soumet également que le réseau gazier de Gazifère permet d'éviter une puissance additionnelle requise à la pointe du réseau électrique de l'ordre de 500MW.

Réponse 1.2 :

Oui. Gazifère a d'ailleurs fait valoir sa position à l'égard de ce projet de règlement. Dans une perspective où le réseau de gaz naturel est déjà alimenté en partie par une source d'énergie renouvelable et que la proportion de cette source d'énergie est appelée à croître considérablement à court terme, Gazifère estime que le réseau gazier doit continuer d'être une alternative au remplacement du mazout dans les bâtiments.

Entièrement renouvelable, le GNR n'est pas d'origine fossile, restreint les émissions de GES, récupère les émissions de méthane liées à l'enfouissement des matières résiduelles organiques et contribue directement à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030.

Par ailleurs, l'utilisation du gaz naturel dans le marché résidentiel contribue également à atténuer la pression sur le réseau d'électricité en période de pointe et limite les besoins d'investissements nécessaires à la satisfaction d'une demande accrue d'électricité. Pour le secteur desservi par le réseau gazier de Gazifère uniquement, on estime à environ 500MW la puissance additionnelle requise pour combler la pointe qui est présentement couverte par le gaz naturel. (Nos soulignés)

Référence : R-4122-2020, Phase 5, [B-0406](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 6 du GRAME, RDDR no 1.2

Avec respect pour les efforts de Gazifère visant à développer la production de GNR sur sa franchise, la proportion de GNR dans le réseau de distribution ne sera vraisemblablement que de 2 % en 2023. Ainsi, même en retirant 2 % des émissions de GES des nouveaux clients convertis du mazout au GN d'ici 2023, il est mathématiquement impossible que cette conversion émette moins qu'une conversion TAÉ.

Concernant l'impact du réseau gazier de Gazifère sur la pointe du réseau électrique, le GRAME soumet qu'au présent dossier, l'enjeu ne concerne que la conversion de nouveaux clients en provenance du mazout et ce, sur une très courte période. L'impact ne pourra qu'être non-significatif.

À propos des critères d'admissibilité liés à la compensation des projets de conversion non rentables situés à moins de 30 mètres, Gazifère n'estime pas opportun de prévoir une révision des critères d'admissibilité, considérant que le libellé du règlement proposé pourrait être modifié et que la restriction ne prendrait effet qu'à partir du 31 décembre 2023 :

Réponse 1.3 :

Considérant que le projet de règlement est sous étude, que le libellé du règlement pourrait encore être modifié et que la restriction proposée visant à exclure systématiquement l'installation



d'appareils alimentés par un combustible fossile ne prendrait effet qu'à compter du 31 décembre 2023, alors que la demande de Gazifère vise l'année 2022, Gazifère n'estime pas opportun de prévoir une révision des critères d'admissibilité de ce programme.

Référence : R-4122-2020, Phase 5, [B-0406](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 6 du GRAME, RDDR no 1.3

Le GRAME soumet que le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* a été adopté par le décret 1412-2021 daté du 3 novembre 2021 (Voir Annexe II), et que le libellé du projet de Règlement n'a pas été modifié.

## 1.2. Conclusions et recommandations

Considérant l'interdiction pour les clients résidentiels de conversion d'un appareil de chauffage au mazout par un appareil fonctionnant au moyen d'un combustible fossile dès la fin de 2023 ;

Considérant la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, par rapport à leur niveau de 1990, énoncée dans le *Plan pour une économie verte 2030*<sup>3</sup> ;

Considérant, la modification de l'article 5 de la LRE en 2016 qui indique que la Régie doit tenir compte **des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement**, dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Loi sur la Régie de l'énergie, art. 5

Considérant qu'une conversion du mazout au gaz naturel résulte **en une augmentation des émissions de GES nettes**, comparativement à une conversion TAÉ ;

Considérant que la Régie, dans sa décision D-2021-140 (par. 357) juge que le CASEP d'Énergir devrait être réexaminé suite à l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout, et ce en lien avec le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du PEV 2030;

[357] La Régie juge que le CASEP devrait être réexaminé à la suite de l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout ainsi qu'en lien avec le Plan de mise en œuvre 2021-2026<sup>4</sup> du PEV.

[D-2021-140](#), par. 357

---

<sup>3</sup> [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 12

<sup>4</sup> [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#) du Plan pour une économie verte 2030, p. 4

Considérant que la *majorité de l'enveloppe d'aides financières servira à compenser des manques à gagner auprès de la clientèle résidentielle*<sup>5</sup> de Gazifère, et que l'on vise la conversion du marché résidentiel, lequel est visé directement par le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* ;

**Le GRAME recommande à la Régie de refuser de reconduire pour l'année 2022 le traitement temporaire accordé selon les modalités approuvées dans la décision D-2021-087 des coûts correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau.**

**Le GRAME recommande à la Régie de refuser l'approbation de la demande budgétaire de Gazifère au montant de 160 000\$ pour l'année 2022, permettant à Gazifère de compenser les manques à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres de son réseau qui se qualifient comme projets de conversion, aux mêmes conditions autorisées dans le cadre de la décision D-2021-087.**

## **II. TAUX DE SOCIALISATION DU GNR**

### **2.1. Analyse**

Bien qu'en 2020, la cible gouvernementale minimale d'injection de GNR pour les distributeurs était de 1 % en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, de manière exceptionnelle le pourcentage minimal requis de GNR a été fixé à 2 % pour l'année 2020<sup>6</sup>.

La stratégie approuvée par la Régie et portant sur la disposition du CER relatif au GNR prévoit que tous les clients volontaires ayant acquis, au courant de l'année 2020, le pourcentage minimal requis de GNR, lequel a été fixé, de manière exceptionnelle, à 2 %<sup>7</sup> pour l'année 2020 vu la date d'introduction de l'offre d'adhésion au Tarif GNRs, ne feraient pas l'objet de la socialisation. Ainsi, sur les 181 clients participants et facturés en 2020, 27 clients ont choisi un pourcentage de GNR insuffisant pour atteindre le résultat minimal requis pour leur permettre de se soustraire à la socialisation.

Référence : R-4122-2020, Phase 5, [B-0363](#), page 2

L'analyse des résultats réels pour l'année 2020 indique que certains clients ayant choisi un pourcentage de GRN de 1% se retrouvent avec des résultats réels au-dessus du pourcentage de leur adhésion, soit les clients no 2, 3, 6, 7 et 8 :

---

<sup>5</sup> R-4122-2020, Phase 5, [B-0406](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 6 du GRAME, RDD no 1.1

<sup>6</sup> R-4122-2020, Phase 5, [B-0363](#), page 2

#### Analyse des clients ayant un pourcentage au-dessus de 1,50 %

Client	Résultat réel pour l'année 2020	Pourcentage choisi par le client	Date de la signature du contrat
1	1,64 %	10 %	18 novembre 2020
2	1,64 %	1 %	18 octobre 2020
3	1,64 %	1 %	23 octobre 2020
4	1,64 %	50 %	24 novembre 2020
5	1,81 %	5 %	15 novembre 2020
6	1,84 %	1 %	19 octobre 2020
7	1,87 %	1 %	18 octobre 2020
8	1,91 %	1 %	21 octobre 2020
9	1,97 %	30 %	23 novembre 2020
10	1,97 %	2 %	4 novembre 2020

Référence : R-4122-2020, Phase 5, [B-0363](#), page 3

Gazifère explique ces résultats en indiquant qu'ils correspondent au % choisi par le client multiplié par le nombre de jours auxquels ces clients étaient assujettis au Tarif GNR, le tout divisé par 12 mois.

2.1 En vous référant aux clients 2, 3, 6, 7 et 8 du tableau en référence, veuillez préciser comment les résultats réels entre 1,64 % et 1,91 % pour ces clients peuvent être supérieurs au pourcentage initialement choisi de 1 % pour l'année 2020.

Réponse 2.1 :

Le résultat indiqué à la colonne « Résultat réel pour l'année 2020 » correspond au pourcentage de GNR choisi par le client au moment de son adhésion, multiplié par le nombre de jours pendant l'année où le client était assujetti au Tarif GNR, divisé par 12 mois.

Au moment d'introduire dans son système informatique la formule de calcul permettant de déterminer le pourcentage de GNR des clients volontaires afin d'établir lesquels sont exclus de la socialisation, Gazifère a constaté que l'utilisation d'une formule basée uniquement sur le nombre de mois ne produisait pas un résultat suffisamment précis. En effet, la facturation de la clientèle s'effectue en fonction de différents cycles. La formule expliquée ci-dessus, laquelle a été mise en place par Gazifère, est plus précise et tient compte notamment du nombre de jours dans une année pendant lesquels le client volontaire était assujetti au Tarif GNR :

Pourcentage de GNR choisi (%) \* (nombre de jours de GNR durant l'année / (365/12))

Pour l'année 2020, considérant que le GNR a été offert à la clientèle uniquement à compter de la fin du mois de septembre, le seuil à atteindre pour se soustraire à la socialisation était de 2 (soit l'équivalent de 1 % pour les mois de novembre et décembre 2020).

À titre d'exemple, pour le client 2 (dans le tableau en référence), comme son cycle de facturation a débuté le 12 novembre, il a été facturé au Tarif GNR pour un total de 50 jours durant l'année. Conséquemment, la formule s'applique de la manière suivante :<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Note de bas de page no 1 : Toutefois, si l'adhésion au Tarif GNR avait été appliquée dès la signature du contrat le 18 octobre 2020, le résultat aurait été de 2,47 (soit 1 % \* (75 / (365/12))) et le client aurait été exclu de la socialisation.

$$1 \% * (50 / (365/12)) = 1,64^1$$

Le résultat de 1,64 ne correspond donc pas à la consommation réelle de GNR du client concerné, mais au résultat obtenu par l'application de la formule de socialisation. L'objectif de l'application de la formule sur les participants au Tarif GNR en 2020 est de s'assurer que ces derniers atteignent le chiffre de 2 pour être exclus de la socialisation.

En 2021, pour être exclu de la socialisation, un client devra obtenir un résultat de 12 (représentant un taux de GNR de 1 % par mois sur une période de 12 mois). Ainsi, le pourcentage de GNR choisi par le client au moment de son adhésion est appliqué sur sa facture mensuelle et ne varie pas. Un client qui adhère au GNR à hauteur de 1 % sera facturé au Tarif GNR pour l'équivalent de 1 % des volumes mensuels consommés.

Référence : R-4122-2020, Phase 5, [B-0401](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 12 de la Régie, RDDR no 2.1

Gazifère précise que *10 clients ont un pourcentage se situant entre 1,64 % et 1,97 %*<sup>8</sup> :

De plus, suivant l'analyse de ces 10 clients, il appert que chacun d'entre eux a effectué des choix qui, s'ils avaient été appliqués au moment de la signature du contrat, auraient eu pour effet de les soustraire de la socialisation, tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

La formule implantée dans les systèmes de Gazifère permet d'obtenir le pourcentage exact de GNR auquel le client a adhéré au cours de l'année 2020, ce qui a pour effet de donner des résultats avec décimales. Conséquemment, les 27 clients n'ayant pas atteint le pourcentage minimal requis de 2 % ont obtenu des résultats se trouvant entre 0,33 % et 1,97 %. De ce nombre, 10 clients ont un pourcentage se situant entre 1,64 % et 1,97 %. Dans ces circonstances, Gazifère propose d'arrondir tous les résultats se trouvant au-dessus de 1,50 % au pourcentage minimal requis et d'exclure ces clients de la socialisation à venir. En effet, Gazifère est d'avis que l'application du taux de socialisation à l'égard de ces clients pourrait avoir des répercussions négatives sur leur adhésion future au Tarif GNR. (Notre souligné)

Référence : R-4122-2020, Phase 5, [B-0363](#), page 3

Gazifère demande donc d'autoriser que *soient exclus de la socialisation les clients se trouvant à 0,50 % en-deçà du pourcentage minimal requis à cette fin, et ce, à compter de l'application de la socialisation en 2022*.<sup>9</sup>

Pour les raisons susmentionnées, Gazifère demande donc à la Régie d'autoriser que soient exclus de la socialisation les clients se trouvant à 0,50 % en-deçà du pourcentage minimal requis à cette fin, et ce, à compter de l'application de la socialisation en 2022. Conséquemment, pour l'application, en 2022, de la socialisation du CER relatif aux achats de GNR pour l'année 2020, en appliquant la proposition de Gazifère d'arrondir les taux effectifs d'adhésion au GNR, tous les clients<sup>9</sup> ayant obtenu un résultat au-dessus de 1,50 % seront retirés de la socialisation. (Notre souligné)

Référence : R-4122-2020, Phase 5, [B-0363](#), pages 3-4

---

<sup>8</sup> R-4122-2020, Phase 5, [B-0363](#), page 3

<sup>9</sup> R-4122-2020, Phase 5, [B-0363](#), page 3

La décision D-2020-166 porte sur la quantité de GNR en achat volontaire permettant à des clients existants d'éviter d'être assujettis à la socialisation. Le calcul du % de GNR aurait porté sur 12 mois si la stratégie et le début de la commercialisation du GNR avait déjà été en place en début d'année 2020, ce qui n'était pas le cas. Gazifère proposait donc, compte tenu que l'offre d'achat a été présentée à sa clientèle dans le dernier tiers de l'année 2020, de retenir 2% sur les volumes consommés par ces clients sur cette période, au lieu de 1% sur l'année complète.

[48] Pour l'année 2020, Gazifère constate que l'offre d'achat de GNR a été présentée à sa clientèle dans le dernier tiers de l'année 2020, ce qui a laissé peu de temps aux clients pour se familiariser avec le produit et l'adopter. Dans ce contexte, elle propose, exceptionnellement, pour l'année 2020, que le résultat minimal requis soit de 2 % au lieu de 12 % pour les clients existants afin d'éviter d'être assujetti à la socialisation<sup>56</sup>.

Référence : R-4122-2020, [D-2020-166](#), Phase 3A

Dans cette décision, la Régie suggère qu'il serait équitable de prévoir une application de la socialisation dédiée aux nouveaux clients, lesquels ne peuvent qu'adhérer au tarif GNR en cours d'année. Bien que le volume minimal pour ces clients n'ait pas été déterminé par la Régie, il s'agit d'une application similaire à celle pour les clients existants en 2020, pour lesquels le GNR n'était disponible que pour le dernier tiers de l'année 2020.

[129] La Régie considère par ailleurs qu'il serait équitable de prévoir l'application de la socialisation du GNR différemment pour les clients existants et les nouveaux clients qui adhéreront au tarif GNR en cours d'année. Cette distinction permettrait d'éviter de socialiser automatiquement les surcoûts du GNR aux nouveaux clients qui n'étaient pas encore raccordés au réseau de Gazifère au 1<sup>er</sup> janvier d'une année donnée. Ces clients auront le choix d'adhérer au GNR dès qu'ils deviennent un client de Gazifère et seront informés du volume minimum requis pour éviter la socialisation.

[130] La Régie autorise par ailleurs l'exception demandée pour l'année 2020 pour déterminer si un client achetant volontairement du GNR a atteint ou non le pourcentage minimal requis. La Régie considère en effet que l'impact sera plus équitable autant pour la clientèle volontaire que la clientèle non volontaire, puisque les volumes à socialiser en 2020 seront en deçà du seuil minimal prévu par le Règlement GNR.

Référence : R-4122-2020, Phase 3A, [D-2020-166](#), par. 129 et 130

## 2.2. Conclusions et recommandations

Nous constatons que les clients ayant adhéré à un pourcentage de 1 % ou plus, représentant soit le pourcentage minimum requis par le Règlement ou plus, sont les clients visés par la demande de Gazifère d'allègement de la socialisation du GNR.

**Considérant la cible gouvernementale de 1 % de GNR pour l'année 2020 établie par le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, le GRAME est d'avis que l'ensemble des clients qui ont choisi 1% ou plus de livraison de GNR devraient être exemptés de socialisation.**

## Annexe 1 : Calcul de conversion et références

Calculs de conversion				
<b>Mazout léger no 2</b>	<b>L</b>	<b>Btu/L</b>	<b>CO<sub>2</sub> e par g/unité</b>	<b>Émission GES</b>
Mazout léger no 2	1519	36800	2734,736	4154064
<b>Gaz naturel</b>	<b>m3</b>		<b>CO<sub>2</sub> e par g/unité</b>	<b>Émission GES</b>
Gaz naturel	1553		1889,32	2934114
<b>Électricité</b>	<b>kWh</b>		<b>CO<sub>2</sub> e /g/unité</b>	<b>Émission GES</b>
Conversion 55890000 Btu en kWh	16380		2,04	33415

Note 1: Consommation de référence pour un nouveau client : 1553 m3 (Réf.: R-4112-2020, [B-0007](#), page 21)

Note 2: Facteurs d'émission et de conversion (Réf.: Transition énergétique Québec, [Facteurs d'émission et de conversion \(gouv.qc.ca\)](#))